Convention cadre pôle de pleine nature

Entre

Le préfet coordonnateur de Massif, autorité de gestion des crédits de l’Etat pour la convention de massif, Michel DELPUECH

Le GIP Massif central, autorité de gestion du programme opérationnel FEDER, représenté par Carole DELGA, sa présidente

Et

Le chef de file du pôle de pleine nature

Vu le Programme opérationnel interrégional FEDER Massif central 2014-2020

Vu la Convention de Massif Massif central 2015-2020

Vu l’appel à projet « Pôles de pleine nature en Massif central » 2015

Considérant que la réponse à l’appel à projets « pôle de pleine nature » suppose des engagements de la part des financeurs et du partenariat territorial associé à la définition, à la mise en œuvre et au pilotage de la stratégie du pôle de pleine nature « xxx » sur une période de 6 ans ;

Considérant que plusieurs maîtres d’ouvrage, parties prenantes du partenariat constitutif du pôle de pleine nature, peuvent soumettre une demande de financement dans ce cadre ;

Considérant que le comité de programmation des programmes Massif central a sélectionné le xxx, la candidature du pôle « xxx » sur la base d’un mémorandum décrivant une stratégie, un partenariat et un plan d’action.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Chef de file**

La responsabilité de la mise en œuvre de la stratégie du pôle de pleine nature vis-à-vis des autorités de gestion des programmes incombe au chef de file tel que désigné par le partenariat du pôle de pleine nature.

Cette responsabilité se traduit par un compte-rendu annuel, qui peut être le compte-rendu d’un comité de pilotage du pôle, présentant l’avancement de la stratégie du pôle : mise en œuvre du plan d’actions, partenariats et gouvernance, engagements financiers, retombées touristiques et économiques, évaluation et indicateurs de réalisation du pôle etc.

Elle se traduit également par un courrier d’appui à tout maître d’ouvrage partenaire du pôle qui dépose une demande de subvention aux programmes Massif central : ce courrier confirme que le maître d’ouvrage s’inscrit bien dans le plan d’action et pour quelle demande financière (FEDER, Région, Etat, Départements).

**Article 2- Plan d’action**

La stratégie du pôle est traduite par un plan d’action à court, moyen et long terme. Ce plan d’action prévoit un calendrier de mise en œuvre des opérations, les montants prévisionnels sollicités auprès des programmes Massif central, les moyens de mise en œuvre, y compris l’animation du pôle.

Pour tous les dossiers de demande de subvention déposés dans les 18 mois à compter de la sélection de la candidature, ne pourront être éligibles que les actions correspondant au plan d’action.

Par la suite, les modifications proposés seront présentées par simple courrier ou mail aux autorités de gestion avant tout dépôt de dossier. Ces propositions seront examinées par le comité technique de sélection des pôles composé des représentants des Régions, de l’Etat et du GIP Massif central. Toute modification substantielle du plan d’action requerra une validation du comité de programmation des programmes Massif central. Les ajustements, essentiellement liés à la maturité du partenariat et de la stratégie du pôle, pourront être approuvés par le comité technique et communiquées au chef de file par mail ou courrier.

**Article 3 – Engagements financiers**

Le pôle de pleine nature « xxx » a été sélectionné sur la base d’une stratégie et d’un plan d’action pluriannuel ne pouvant excéder 500 000€ FEDER. Ce montant est provisionné sur les crédits FEDER de l’axe 1 du PO Massif central et sera alloué sur la base de dossiers de demandes de subvention déposés au fil de l’eau, dans le respect du cahier des charges de l’appel à projets « pôles de pleine nature ».

L’atteinte du montant FEDER total est calculée sur la base des montants programmés.

Le pôle de pleine nature peut également compter sur un engagement financier de l’Etat (FNADT) sur la base de 30% des dépenses de personnel : frais de personnel et frais de mission (déplacements, repas, nuitées, péages) sachant que l’assiette éligible porte sur 60% d’un ETP.

**Article 4 – Durée de la convention cadre**

La présente convention est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de sélection du pôle de pleine nature.

**Article 5 –Suivi et pilotage**

Le pôle de pleine nature dispose d’outils de pilotage, à la fois du partenariat et des réalisations. L’annexe 2 soumise en même temps que le dossier de candidature retenu inclut un certain nombre d’indicateurs de réalisation à renseigner à l’échelle du pôle.

Par ailleurs, afin de pouvoir piloter la politique des pôles de pleine nature à l’échelle Massif central, il est demandé que chaque pôle renseigne annuellement trois indicateurs, à partir de l’outil développé par le Pôle national de ressources des sports de nature et mis à disposition des pôles de pleine nature du Massif central :

* Le taux de résolution des problèmes rencontrés sur les Espaces, Sites et Itinéraires, signalés sur SURICATE.

L’effet attendu par la mise en œuvre de la stratégie du pôle est la réduction du délai moyen de résolution des incidents signalés sur Suricate.

* Le volume d’activité total mensuel des éducateurs sportifs intervenant dans le champ des sports de nature (exprimé en nombre de jours travaillés par mois).

L’effet attendu est l’augmentation de ce volume d’activité à l’échelle du territoire de projet.

* Le nombre d’adhérents dans les associations sportives de nature du territoire, réparti par genre (observation de la dynamique associative et de l’égalité Homme/Femme).

L’effet attendu est l’augmentation du nombre d’adhérents dans les clubs de sport de nature et l’évolution vers une « égalité » de la proportion du nombre d’homme et de femme au sein des clubs.

**Article 6- Engagements environnementaux et sociétaux**

Le pôle s’est engagé sur les points suivants :

-

Le non-respect de ces engagements est de nature à remettre en cause la présente convention cadre et donc l’éligibilité des opérations présentées par le pôle. Il peut également faire l’objet d’une réduction de l’enveloppe financière prévisionnelle. Le cas échéant, le comité technique de sélection des pôles fait une proposition au comité de programmation qui émet un avis à l’attention des autorités de gestion.

**Article 7 – Participation au réseau Massif central**

Les financeurs des programmes Massif central organisent au moins deux fois par an des rencontres des pôles de pleine nature sélectionnés. Le Pôle de pleine nature « xxx » s’engage à participer à ces rencontres en mobilisant notamment l’animateur du pôle.

**Article 8 – Révision et résiliation**

La présente convention cadre fait l’objet d’une révision à mi-parcours en 2018. Cette révision permet de juger de l’avancement du plan d’actions par rapport au prévisionnel inscrit dans la candidature et de procéder si nécessaire à sa mise à jour. Elle peut remettre en cause la sélection du pôle si la mise en œuvre de la stratégie est jugée défaillante ou si le partenariat est modifié de manière substantielle et porte atteinte à la mise en œuvre de la stratégie visée initialement.

Le comité de programmation se prononce sur la remise en cause ou non du pôle dans la sélection Massif central. La présente convention est alors dénoncée par les autorités de gestion.

La présente convention est automatiquement résiliée si aucun dossier de demande de subvention correspondant au plan d’action n’est déposé dans les 6 mois suivant la date de notification de la sélection du pôle.

Le chef de file peut à tout moment dénoncer la convention sur la base d’une décision de son comité de pilotage. Les autorités de gestion considèrent alors que les dossiers de demande de subvention émanant du pôle sont inéligibles.

*Annexes à la convention*

* Mémorandum de candidature
* Plan d’action chiffré
* Annexe 2-indicateurs de réalisation du pôle

Fait à

Le

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le Préfet coordonnateur du Massif central  Michel DELPUECH | La Présidente du GIP Massif central  Carole DELGA | Le chef de file  xxxx |